

GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ENGAGÉES DANS LES OUGC



Irrigation d'une culture maraîchère.

© Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais

Afin de favoriser une gestion durable de la ressource en eau, l'Etat a souhaité la mise en place des organismes uniques de gestion collective (OUGC). Leur vocation : répartir l'eau disponible entre les irrigants d'un territoire et être les interlocuteurs privilégiés de l'Administration.

5

LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ENGAGÉES DANS LA DÉMARCHE DES OUGC

Ce que prévoit la réglementation

La création des Organismes uniques de gestion collective (OUGC) prévus par l'article L. 211-3 du Code de l'environnement et le décret d'application 2007-1381 du 24 septembre 2007 s'inscrit dans la mise en oeuvre de programme de résorption des déséquilibres entre besoins et ressources en eau et de la gestion collective des prélèvements d'irrigation, issu de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006. Devenir OUGC est une démarche volontaire, mais en Zone de répartition des eaux (ZRE), le Préfet pourrait en désigner un d'office.

Depuis 2008, trente Organismes uniques de gestion collective (OUGC) ont été désignés par arrêté préfectoral, exerçant leurs missions sur plus d'une centaine de périmètres.

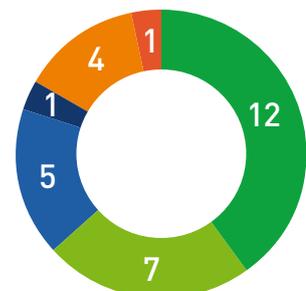
D'après la circulaire de 2008¹, la structure juridique porteuse de ces missions doit être une personne morale avec notamment une « *légitimité interne, c'est-à-dire la capacité juridique à agir comme organisme unique et notamment à « rassembler » les irrigants du territoire concerné pour recueillir et traiter leurs besoins »* ainsi qu'une « *légitimité externe c'est-à-dire la reconnaissance par les partenaires institutionnels agissant sur le même territoire comme acteurs légitimes »*.

Aussi, les Chambres d'agriculture représentent les deux tiers des structures juridiques porteuses de ces missions.

¹ Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation

D'autres structures juridiques comme des associations « loi 1901 », des syndicats mixtes, un Etablissement public territorial de bassin (EPTB) ou une coopérative exercent ces missions, lesquels se sont organisés en association ou en partenariat avec les Chambres d'agriculture.

Structures porteuses des missions OUGC



Année 2014 - Données APCA

ACCOMPAGNER LES CHAMBRES D'AGRICULTURE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OUGC

En 2013, un projet CasDAR sur les organismes uniques coordonné par l'APCA, piloté par la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône avec l'expertise des Chambres d'agriculture de Poitou-Charentes et du Tarn, a permis de réaliser un « Guide pratique pour réussir la mise en œuvre des OUGC ».

Ce document publié au premier semestre 2014, a pour objectif d'accompagner les Chambres d'agriculture, candidates aux missions de l'OUGC, dans les premières étapes de mise en œuvre des OUGC.



Une fois désigné, l'OUGC, devient le seul détenteur d'une Autorisation de prélèvement unique (AUP) pour l'irrigation à partir de la masse d'eau. On parle alors d'un volume autorisé par arrêté préfectoral qui sera réparti entre les irrigants. L'AUP se substitue à toutes les autorisations ou déclarations de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole à partir de la masse d'eau. L'OUGC devient de fait l'interlocuteur principal des « préleveurs irrigants » qui prélèvent dans la masse d'eau.

PERSPECTIVES

Les guides évoqués dans cet article sont à disposition du réseau des Chambres d'agriculture² et une plateforme web logicielle est en cours de réalisation pour répondre aux besoins des OUGC ainsi qu'aux procédures de gestion de la procédure mandataire ou tout autre gestion collective.

Alors qu'aucun OUGC n'est à ce jour détenteur de l'AUP, la profession agricole souhaite que les blocages réglementaires

et financiers soient levés pour la mise en œuvre effective des organismes uniques de gestion collective (OUGC) notamment la clarification de la force juridique du règlement intérieur et des instructions quant à la sécurisation du dossier d'AUP.

Lors des Etats généraux de l'Agriculture, organisés en février dernier, Philippe MARTIN, alors Ministre de l'Ecologie s'était engagé à « sécuriser le dispositif des OUGC ». La profession agricole a eu l'occasion d'apporter plusieurs contributions étayées, démontrant ainsi les enjeux de sécurisation du dispositif "organisme unique" qui vont de pair avec la réussite des projets de stockage engagés ou envisagés par la profession agricole avec leurs partenaires locaux.

Aussi, l'émergence de « projets de territoire », outil de concertation territoriale, souhaitée par le ministère de l'Ecologie est conditionnée par la levée de l'ensemble de ces freins. ●

Floriane DI FRANCO

Chambres d'agriculture France
Chargée d'étude Eau



POUR ALLER PLUS LOIN SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur, fixant les règles de fonctionnement entre l'OUGC et les irrigants compris sur son périmètre, a fait l'objet d'un « Guide d'aide à la rédaction des règlements intérieurs des OUGC ». Ce travail a été réalisé grâce aux contributions des référents régionaux « irrigation » du réseau des Chambres d'agriculture, en partenariat avec la FNSEA, Irrigants de France et Jeunes Agriculteurs.

6



Formation des salariés agricoles en irrigation et matériels d'irrigation

LAZIER D. Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir

² Disponibles sur la page « irrigation – gestion quantitative de l'eau » de l'intranet du réseau « Opéra »